



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P094_2021

Date : 26/03/2021

OBJET : Lampes usagées collectées par les communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale - Conventions avec les éco-organismes OCAD3E et ecosystem

Exposé

La Communauté d'Agglomération du Cotentin était signataire de deux conventions avec les éco-organismes ecosystem (ex Récylum) et OCAD3E, relatives au traitement et au recyclage des lampes usagées, venues à échéance au 31 décembre 2020.

Permettant tout au long de leur durée de fonctionnement la réalisation de substantielles économies d'énergie, mais contenant en quantité faible des substances dangereuses, les lampes arrivées en fin de vie nécessitent certaines précautions de manipulations pour pouvoir être traitées / recyclées conformément à la réglementation en vigueur.

L'un des moyens d'y parvenir est de développer en amont leur collecte séparée pour éviter que ces produits devenus déchets ne se retrouvent en mélange dans les ordures ménagères.

A cette fin, un dispositif de collecte par apport volontaire, mis en place dans les déchetteries de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, permet ainsi aux habitants de déposer leurs lampes usagées dans des conteneurs adaptés et en nombre suffisant mis à disposition par ecosystem.

Pour ce faire, ecosystem, éco-organisme agréé par l'État, s'engage à reprendre gratuitement pour les traiter / recycler toutes les lampes d'éclairage ainsi collectées et verse à la Communauté d'Agglomération du Cotentin, par l'intermédiaire d'OCAD3E, éco-organisme également agréé par l'État, chargé du versement de la compensation financière suivante :

- une participation forfaitaire au coût d'achat du dispositif retenu par la Communauté d'Agglomération du Cotentin, permettant un stockage des lampes collectées à l'abri des intempéries, d'un montant de 750,00 € par point de collecte.

Pour ces motifs, il est proposé de poursuivre ces partenariats avec les éco-organismes OCAD3E et ecosystem, agréés à compter du 1^{er} janvier 2021, pour une durée exceptionnellement fixée à un an.

Par conséquent, les présentes conventions sont conclues avec effet du 1^{er} janvier 2021, pour une durée de six années, prenant fin le 31 décembre 2026, mais que, par exception, ces dernières prendront fin de plein droit avant leurs échéances normales, en cas de retrait par les Pouvoirs publics ou en cas d'arrivée à leurs échéances de leurs agréments en cours aux dates de signatures des présentes conventions.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération DEL2020_180 du 8 décembre 2020 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Décide

- **De conclure** des conventions avec les sociétés ecosystem et OCAD3E, avec effet du 1^{er} janvier 2021, pour une durée de six années, prenant fin le 31 décembre 2026, mais que, par exception, ces dernières prendront fin de plein droit avant leurs échéances normales, en cas de retrait par les Pouvoirs publics ou en cas d'arrivée à leurs échéances de leurs agréments en cours aux dates de signatures des présentes conventions,
- **De dire** que les recettes seront imputées au chapitre 74 du Budget principal et du Budget 16,
- **D'autoriser** le Vice-Président ou le Conseiller Délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Le Président,

David MARGUERITTE